

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 9 février 2012 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo n° 4 de Valladolid — Espagne) — María Jesús Lorenzo Martínez/Junta de Castilla y León, Dirección General de Recursos Humanos de la Consejería de Educación

(Affaire C-556/11) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 4, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Enseignement non universitaire — Droit aux primes sexennales de formation continue — Exclusion des professeurs employés en tant que fonctionnaires intérimaires — Principe de non-discrimination)

(2012/C 133/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 4 de Valladolid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: María Jesús Lorenzo Martínez

Partie défenderesse: Junta de Castilla y León, Dirección General de Recursos Humanos de la Consejería de Educación

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado Contencioso — Administrativo de Valladolid — Interprétation de la clause 4 de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Principe de non-discrimination — Octroi au corps enseignant d'une prime sexennale de formation permanente — Octroi exclusivement aux fonctionnaires statutaires

Dispositif

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui réserve, en dehors de toute justification par des raisons objectives, le droit de percevoir une prime sexennale de formation continue aux seuls professeurs employés en tant que fonctionnaires statutaires, à l'exclusion de ceux exerçant en qualité de fonctionnaires intérimaires, lorsque, à l'égard de la perception de cette prime, ces deux catégories de travailleurs se trouvent dans des situations comparables.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2010

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 9 février 2012 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Düsseldorf — Allemagne) — Novartis AG/Actavis Deutschland GmbH & Co KG, Actavis Ltd

(Affaire C-574/11) ⁽¹⁾

[Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Médicaments à usage humain — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) n° 469/2009 — Articles 4 et 5 — Principe actif unique ayant donné lieu à l'octroi d'un tel certificat — Étendue de la protection — Médicament contenant plusieurs principes actifs dont celui faisant l'objet d'un certificat]

(2012/C 133/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novartis AG

Parties défenderesses: Actavis Deutschland GmbH & Co KG, Actavis Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Düsseldorf — Interprétation des art. 4 et 5 du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1) — Portée du certificat — Protection des seuls médicaments ne comprenant que le composant actif protégé ou protection étendue aux médicaments comprenant le composant actif protégé en combinaison avec un autre composant actif

Dispositif

Les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un «produit» consistant en un principe actif était protégé par un brevet de base et que le titulaire de celui-ci pouvait se fonder sur la protection conférée par ce brevet à l'égard de ce «produit» pour s'opposer à la commercialisation d'un médicament contenant ce principe actif en combinaison avec un ou plusieurs autres principes actifs, un certificat complémentaire de protection délivré pour ce même «produit» peut, postérieurement à l'expiration du brevet de base, permettre à son titulaire de s'opposer à la commercialisation par un tiers d'un médicament contenant ledit produit pour une utilisation du «produit», en tant que médicament, qui a été autorisée avant l'expiration dudit certificat.

⁽¹⁾ JO C 32 du 04.02.2012